

GE_GERICHTE P/17332/2025 vom 29. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17332_2025

FR: GE_GERICHTE P/17332/2025 du 29 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/17332/2025 del 29 agosto 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;ESCROQUERIE;FAUX DANS LES CERTIFICATS;ASTUCE | CPP.310.al1.leta; CPP.382.al1; CP.179decies; CP.327; CP.146; CP.251

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne revient pas sur les infractions de recel (art. 160 CP) et de concurrence déloyale (art. 23 LCD) dénoncées dans sa plainte. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Il convient cependant d'examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir en tant qu'il conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière sur l'infraction qu'il nomme " usurpation de qualité (art. 327 CP) ".

E. 3.2.1

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022 , 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3 et 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4). Les personnes subissant un préjudice

indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est par exemple le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP; ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

E. 3.2.2

Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3.2.3

L'art. 179 decies CP protège, sur plainte, l'usurpation d'identité.

E. 3.2.4

Selon l'art. 327 CP, est puni d'une amende quiconque contrevient intentionnellement aux obligations prévues aux art. 697j, al. 1 à 4, ou 790a, al. 1 à 4, du code des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales.

E. 3.2.5

En l'espèce, l'infraction d'" usurpation de qualité (art. 327 CP) " dénoncée par le recourant n'existe pas telle quelle dans le Code pénal suisse. L'on comprend toutefois des explications de l'intéressé, à cet égard, qu'il reproche à C_____ de s'être présenté comme représentant d'une société inexistante. Or, en tant que le recourant semble se plaindre d'une infraction d'usurpation d'identité, il n'est pas directement lésé par celle-ci, dès lors qu'il n'est pas le titulaire du bien juridique protégé par l'art. 179 decies CP qui est celui dont l'identité a été usurpée et non pas, comme dans cette affaire, le tiers – le recourant – auquel cette apparente fausse identité a été opposée. En tant que le recourant se plaindrait d'une violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales selon l'art. 327 CP, il n'apparaîtrait pas non plus qu'il serait directement touché dans ses droits par celle-ci. Il pourrait tout au plus revêtir la qualité de dénonciateur (art. 105 al. 1 let. b CPP), lequel ne jouit toutefois d'aucun droit en procédure, à l'exception d'être informé de la suite donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Son recours est dès lors irrecevable sous ces aspects.

E. 3.3

S'agissant par contre des infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP), en tant qu'elles toucheraient personnellement le recourant, il semble habilité à s'en plaindre. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise, compte tenu de ce qui suit (cf. consid. 5. infra).

E. 4

Le recourant semble se plaindre d'une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour escroquerie (art. 146 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).

E. 5.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. La non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1).

E. 5.2

L'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de cette disposition, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il faut prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, le grand âge ou la maladie, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. L'hypothèse dans laquelle aucune vérification ne peut être attendue de la dupe vise également les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles un contrôle entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. Pour songer à opérer une vérification aussi

aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 143 IV 302 consid. 1.4; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). 5.3.1. Le faux dans les titres (art. 251 CP) punit quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1^{ère} phrase CP). 5.3.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle alors de " valeur probante accrue " (arrêts du Tribunal fédéral 6B_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1; 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1; 7B_21/2023 du 1^{er} octobre 2024 consid. 6.3.2; 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

E. 5.4

En l'occurrence, s'agissant de l'escroquerie dénoncée, le recourant reproche à la mise en cause ou à son représentant de l'avoir induit en erreur, quant à son existence en tant qu'entité commerciale, en utilisant un nom de société crédible et un site internet, lui faisant ainsi croire qu'elle était inscrite au registre du commerce, dans le but de l'amener à conclure un contrat avec elle. Il appert toutefois que l'intéressé a été capable, avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre de lui, d'éprouver des doutes sur l'existence de la société dénoncée. De simples vérifications (notamment la consultation du site internet www.zefix.ch, accessible à tous) lui ont, en outre, permis, de constater que la mise en cause n'était pas inscrite au registre du commerce. La condition de l'astuce n'apparaît donc pas réalisée. Par ailleurs, le seul fait qu'une personne pourrait être amenée à conclure un contrat avec cette entité ne permet pas encore de suspecter l'existence d'une tromperie astucieuse, dès lors que la personne concernée ne paraît pas d'emblée dispensée de procéder aux vérifications d'usage. Une éventuelle intention de nuire de la mise en cause ou de son représentant n'apparaît, en outre, pas suffisamment palpable, à ce stade. Le recourant ne l'explique d'ailleurs pas. Quant à l'infraction de faux dans les titres, les courriels adressés au recourant et le site internet www.D_____.ch, que le recourant qualifie de " faux intellectuels ", ne constituent guère plus que de simples allégations de leur(s) auteur(s) et n'ont, partant, aucune " valeur probante accrue ". Il ne s'agit donc pas de titres au sens de

l'art. 110 al. 4 1 ère phrase CP, ce qui exclut, pour ce motif déjà, la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 251 CP. Il s'ensuit que les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP) ne sont pas réunis. Aucun autre acte d'enquête n'apparaît, de surcroît, susceptible d'apporter des éléments objectifs permettant de modifier le constat qui précède. Le recourant n'en sollicite du reste pas. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par le recourant.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.